

Ch



COMMUNE DE TASSIN LA DEMI-LUNE
DIRECTION DU POLE RESSOURCES
Service affaires juridiques et financières

DECISION DU MAIRE N° DC – 2023 – 80
MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE ANIMATION

Le Maire de Tassin La Demi-Lune,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020, modifiée par délibération du 5 avril 2023 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-150 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre Bergeret, 2^{ème} adjoint du 27 mai 2020 ;

Vu la décision du 21 avril 1997 portant création de la régie de recettes pour le service scolaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15.11.2023

DÉCIDE :

Article 1 : D'annuler l'utilisation du P1RZ, remplacé par la délivrance à l'utilisateur d'une quittance informatique par l'intermédiaire du logiciel YPOK qui dispose d'un onglet « Régie » permettant l'édition des justificatifs de paiement en fonction des règlements possibles via cette plate-forme, à savoir les espèces, les chèques bancaires, les cartes

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20231120-DC-2023-80-AR
Date de réception préfecture : 20/11/2023

bancaires mais aussi les chèques famille et les chèques vacances.

Article 2 : Les restes des dispositions des décisions antérieures demeurent inchangées.

Article 3 : Le Maire de TASSIN LA DEMI-LUNE ou son représentant et le comptable public assignataires de la Ville de TASSIN LA DEMI-LUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- affichée à la porte de la mairie,
- amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône.

Pierre BERGERET
Adjoint aux finances

